

Code : Statut définitif FNT Comité AD-HOC

Date : document de base 16 juin 2007

Modif. : Le 24 juillet 2007

Modification définitive suite réunion de la commission ad-hoc le 2 août 2007

FEDERATION NATIONALE DU **TOURISME**

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION

- Article 1** : Formation
- Article 2** : Dénomination
- Article 3** : Objet
- Article 4** : Neutralité de la FNT
- Article 5** : Siège
- Article 6** : Durée

TITRE II - COMPOSITION

- Article 7** : Membres
- Article 8** : Conditions d'admission
- Article 9** : Montant de la cotisation – nombre de voix
- Article 10** : Perte de la qualité de membre
- Article 11** : Responsabilité des membres

TITRE III - COMPTES

- Article 12** : Exercice comptable
- Article 13** : Ressources
- Article 14** : Comptabilité
- Article 15** : Commissaire aux comptes
- Article 16** : Fonds de réserves

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

- Article 17** : Règles communes à toutes les assemblées
- Article 18** : Assemblée générale ordinaire
- Article 19** : Assemblée générale ordinaire électorale du président et du vice-président général
- Article 20** : Assemblée générale extraordinaire

TITRE V - PRESIDENCE

- Article 21** : Le président
- Article 22** : Le vice-président général

TITRE VI - ADMINISTRATION

- Article 23** : Conseil Fédéral

Article 24 : Réunions

Article 25 : Pouvoirs

Article 26 : Bureau Exécutif

Article 27 : Le médiateur

TITRE VII - STRUCTURES INTERNES

Article 28 : Fédérations régionales du tourisme

Article 29 : Commission permanentes

Article 30 : Bureau de liaison

Article 31 : Direction Déléguée

Article 32 : Autres structures organisationnelles

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 : Règlement intérieur

Article 34 : Dissolution de la FNT

Article 35 : Différends

Article 36 : Entrée en vigueur

Article 37 : Formalités

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 56 de l'Accord d'Application du 29 octobre 2001 signé en exécution du Discours Royal et de l'article 30 de l'Accord Cadre du 10 janvier 2001, la Fédération Nationale du Tourisme a vocation à :

- regrouper les associations, fédérations professionnelles représentatives de la chaîne touristique, et les entreprises touristiques
- et à favoriser la création et le renforcement des structures régionales et nationales dans le cadre d'une restructuration en profondeur du dispositif de représentation professionnelle.

Cette option a été réitérée par lettre royale lors des dernières Assises du Tourisme tenues à Fès.

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 – Formation

Il est formé entre les personnes morales remplissant les conditions ci-après définies qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association soumise aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit des associations, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir N° 1-73-285 du 10 avril 1973 et le dahir 23 juillet 2002, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : **FEDERATION NATIONALE DU TOURISME**, et par abréviation « **FNT** »

La Fédération reconnaît que cette dénomination est la propriété exclusive de la CGEM , son prêt à usage est temporaire tant que cette Fédération fait partie des Fédérations externes de la CGEM .

Article 3 – Objet

La FNT a pour objet :

- L'organisation et la représentation des professions du tourisme reposant sur une Fédération Nationale du Tourisme (FNT), émanant notamment des Fédérations Régionales du Tourisme (FRT) et des fédérations sectorielles représentatives de la chaîne touristique ainsi que de l'ensemble des acteurs et entrepreneurs de ce secteur, conformément à la réglementation en vigueur
- La représentation de l'ensemble du secteur du tourisme et des professions qui le composent auprès de la CGEM,

- promouvoir et mettre en oeuvre une politique générale de développement du tourisme et de l'investissement touristique dans le Royaume du Maroc en assurant la défense des intérêts de ses membres,
- constituer une instance nationale de réflexion, de négociation et de proposition sur toutes les questions se rapportant au tourisme et l'immobilier du tourisme et aux valeurs qui lui sont inhérentes vis-à-vis de toutes entités gouvernementales ou non, nationales ou étrangères,
- valoriser l'image du secteur touristique et les spécificités du Royaume en ce domaine en renforçant l'éthique de l'acte d'entreprise ainsi que sa dimension citoyenne dans tous ses prolongements humains, environnementaux et civilisationnels ,
- mettre en évidence le rôle moteur de l'industrie touristique en tant que vecteur essentiel de création de richesse et de développement humain, économique, culturel et social,
- assumer en toutes circonstances la représentation des entreprises touristiques et défendre leurs intérêts auprès des différentes instances du Royaume du Maroc et à l'étranger, notamment auprès de toutes institutions ou organismes publics, semi-publics ou privés et de toute organisation non gouvernementale,
- favoriser et encourager les partenariats internationaux, le dialogue permanent avec les marchés émetteurs et les cultures autres ainsi que la promotion de l'investissement dans le secteur du tourisme,
- veiller à la cohésion des professionnels du tourisme, à la sauvegarde et à la promotion de leurs valeurs comme de leurs objectifs tracés par le Discours Royal du 10 janvier 2001 ainsi qu'à la bonne entente entre ses membres, en élaborant à cette effet un code de déontologie ainsi que tous accords interprofessionnels propres à simplifier les affaires d'intérêt commun et à prévenir les différends,
- mettre à la disposition des entreprises, fédérations et associations adhérentes tous services d'assistance technique, de conseil spécialisé, d'information, de formation, de gestion et tous services et prestations propres à accélérer le développement des entreprises de tourisme et des organisations qui les fédèrent tout en organisant le financement approprié de ces services,
- Mener toutes études propres à enrichir sa réflexion et celle de ses membres sur une mutation dynamique du tourisme marocain,
- Et d'une manière générale mener toute action de nature à contribuer à améliorer l'environnement général du tourisme pour garantir l'émergence d'une économie touristique moderne, performante et concurrentielle.

Article 4 - Neutralité de la FNT

La FNT ayant fondamentalement une vocation économique et professionnelle, tous débats ou manifestations à caractère politique ou religieux sont, sous peine de radiation, rigoureusement interdits au sein de la FNT ou en son nom.

Dans l'exercice de sa mission, la FNT s'investit principalement, dans le cadre de son objet et des orientations générales arrêtées par son CONSEIL D'ADMINISTRATION, au bénéfice des entreprises de tourisme du Royaume et des organisations qui les fédèrent et s'interdit en conséquence, tout acte comme toute action à caractère partisan ou discriminatoire.

Article 5 - Siège de la FNT

Le siège de la FNT est fixé au CO / 23 rue Mohamed Abdouh, Casablanca

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION de la FNT et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut ouvrir tout bureau de liaison à l'étranger.

Article 6 – Durée

La FNT a une durée de 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II - COMPOSITION

Article 7 – Membres

Peuvent adhérer en qualité de membres de la FNT les personnes morales ci-après définies qui satisfont aux conditions d'admission fixées par l'article 8 ci-après et par le règlement intérieur:

- toute entreprise de droit privé constituée en personne morale et exerçant une activité commerciale relevant du secteur touristique, conformément à la réglementation en vigueur
- tout groupement professionnel en associations, ou Fédérations nationales,
- ainsi qu'à titre de membre d'honneur toute personne morale ou physique considérée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, sur proposition du président, comme pouvant apporter, du fait de son cursus universitaire, de son expérience ou des services rendus au secteur touristique, une contribution significative au développement du tourisme marocain.

Par activité commerciale, il est entendu les activités définies par les articles 6 et 7 de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1^{er} août 1996.

Article 8 - Conditions d'admission

Pour être admis à titre de membre de la FNT tout candidat, entreprise ou association ou fédération, doit :

- en formuler la demande écrite au CONSEIL D'ADMINISTRATION de la FNT,
- adhérer sans réserve aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur,
- produire tous les documents nécessaires justifiant l'existence légale de l'entreprise, de l'association ou de la Fédération conforme aux lois et aux règlements en vigueur,
- l'entreprise doit être en situation régulière vis-à-vis de son association ou fédération sectorielles
- être agréé par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la FNT,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

En général , les membres de la fédération sont tenus , notamment , de respecter , dans le cadre de leur propre fonctionnement , les principes de la Fédération Nationale du Tourisme , notamment : le non cumul des mandats ou fonction , la bonne gouvernance , etc.....

Article 9 - Montant de la cotisation - nombre de voix

9.1. Critères

Chaque entreprise adhérente est classée suivant un barème prenant en compte son niveau de chiffre d'affaires.

Les Associations sont classés en fonction de leur catégorie, à savoir :

- les fédérations nationales métiers,
- les associations nationales sectorielles,
- les associations régionales, sectorielles.

La modification des critères ci-dessus demeure du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

Les membres d'honneur visés à l'article 7 sont dispensés de toute cotisation et peuvent siéger sans droit de vote à toutes les instances de la FNT.

9.2. Les entreprises

Le montant de la cotisation annuelle que l'entreprise candidate aura à payer est fixé en fonction de la tranche du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédant son admission au sein de la FNT.

A ce montant correspond le nombre de voix attribué à l'entreprise candidate conformément au barème prévu par le règlement intérieur.

9.3. Les associations et fédérations

Chaque **association et fédération** se voient attribuer un nombre de voix en fonction des critères en vigueur à la date de sa demande d'adhésion ou de modification de ses statuts.

Le montant de la cotisation annuelle que l'association et la fédération aura à payer correspond au nombre de voix qui lui est attribué tel que ce montant et ce nombre de voix résulte du barème fixé par le règlement intérieur.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

10.1 Tout membre peut à tout moment démissionner de la FNT par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président.

La qualité de membre de la FNT se perd aussi par :

- le décès du membre coopté ou du membre d'honneur,
- la dissolution de l'entreprise personne morale ou de l'association ou de la fédération,

- la radiation décidée par le Bureau Exécutif de la FNT en cas de manquement grave ou répété à l'éthique professionnelle ou d'infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

10.2 La radiation d'un membre est du ressort du CONSEIL D'ADMINISTRATION, qui doit préalablement convoquer le membre concerné pour l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette audition est consignée dans un procès-verbal signé par le président de la FNT ou son délégataire et remis au membre concerné. Ledit membre perd son droit d'être entendu en cas d'absence non justifiée à ladite audition, le CONSEIL D'ADMINISTRATION pouvant alors valablement prononcer sa radiation. La décision de radiation est insusceptible de recours. Elle est mentionnée dans le rapport soumis par le président à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

10.3 Le défaut de paiement de l'intégralité de ses cotisations échues aux époques fixées par le Bureau Fédéral conformément à l'article 25 des présents statuts emporte de plein droit pour le membre défaillant :

- la suppression du droit de participer et de voter au sein des assemblées générales, du CONSEIL D'ADMINISTRATION et des commissions permanentes,
- sa suspension comme celle de son ou de ses représentants de tous les mandats, pouvoirs et fonctions exercés au sein des instances et structures de la FNT ainsi que son inéligibilité à tout nouveau mandat,
- Et le cas échéant, dans les conditions ci-dessus stipulées, sa radiation.

Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, de suppression du droit de vote ou de suspension de mandat, les cotisations échues et celles de l'année en cours demeurent intégralement exigibles outre les intérêts moratoires au taux fixé par le règlement intérieur.

Article 11 - Responsabilité des membres

Aucun membre de la FNT, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seules les ressources de la FNT en répondent.

TITRE III - COMPTES

Article 12 - Exercice comptable

L'exercice comptable de la FNT commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 13 – Ressources

Les ressources de la FNT sont notamment constituées, par :

- les cotisations annuelles versées par les membres selon les barèmes fixés par le règlement intérieur,
- les subventions et les dons publics ou privés,
- les produits des prestations qu'elle dispense au profit de ses membres, ou des manifestations qu'elle organise,

- toutes autres ressources autorisées par la loi et auxquelles le CONSEIL D'ADMINISTRATION ou le Bureau Exécutif déciderait de faire appel,
- Et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 – Comptabilité

Le Bureau Exécutif tiendra une comptabilité régulière des opérations de la FNT conformément aux dispositions légales.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Sur proposition du CONSEIL FEDERAL, L'assemblée générale ordinaire pourra désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes choisi(s) parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables.

Le commissaire aux comptes assure le contrôle et le suivi des comptes de la FNT et la durée de son mandat est fixée par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit pour chaque exercice comptable un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

Article 16 - Fonds de réserves

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent, le cas échéant, des produits sur les charges de chaque exercice ainsi que des actifs et stocks nécessaires au fonctionnement et à la pérennité de la FNT et des missions dont elle est investie.

Il est employé suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition du CONSEIL d'Administration.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Règles communes à toutes les assemblées

17.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la FNT.

Pour voter à l'assemblée générale, les membres doivent impérativement être à jour de l'intégralité de leurs cotisations échues suivant les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

17.2. Nombre de voix - pouvoir de représentation

Chaque membre de la FNT dispose du nombre de voix qui correspond à son classement selon le barème édicté par le règlement intérieur en vigueur le jour de la tenue de l'assemblée.

Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même adhérent en règle de ses cotisations exigibles.

17.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le CONSEIL D'ADMINISTRATION ou par l'auteur ou les auteurs de la convocation dans les cas prévus à l'article 18.1, 19.2 ci-après.

Ne peuvent être mises en délibération que les seules questions portées à l'ordre du jour outre celles dont soit le président soit la majorité de l'assemblée souhaiteraient l'adjonction.

17.4. Convocation

Les convocations aux assemblées sont faites par le Bureau Exécutif , soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, soit par lettre individuelle, télécopie ou courriel adressé à chaque adhérent à la dernière adresse connue du Bureau Exécutif.

L'assemblée générale se réunit au jour et heures désignées dans l'avis de convocation, soit au siège de la FNT, soit en tout autre lieu de la ville où est situé ledit siège.

Le délai entre la date de la publication de l'avis de convocation ou de l'envoi des lettres individuelles et la date de la réunion de l'assemblée est d'au moins quinze jours sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

Au cours de la liquidation de la FNT suite à sa dissolution, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

17.5. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée soit par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président général ou à défaut par le vice-président habilité à en assurer la présidence, ou à défaut, l'assemblée élit elle-même en séance son président.

Le bureau de l'assemblée est constitué du président de l'assemblée assisté par deux scrutateurs choisis parmi les adhérents de la FNT effectivement présents et par un secrétaire de séance.

17.6. Feuille de présence – documents de l'assemblée

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence qui énonce l'identité de l'adhérent et/ou celle de son représentant ainsi que celle de son mandataire, sa situation au regard des cotisations échues ainsi que le nombre de voix dont il dispose conformément aux présents statuts et spécialement à l'article 10.3 ci-dessus, outre les membres d'honneur admis aux délibérations de l'assemblée sans droit de vote.

Cette feuille de présence est émarginée par tous les membres présents et par les mandataires des absents représentés ; elle est ensuite certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

A cette feuille de présence sont annexés les pouvoirs des adhérents représentés qui demeurent à la disposition des adhérents présents outre les statuts de la FNT, son règlement intérieur ainsi que l'avis de convocation et l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que la liste à jour des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION, du bureau exécutif et des commissions permanentes avec l'indication de leurs fonctions et mandats.

17.7. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et les membres du bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits sont signés par le président de la FNT ou par deux membres du CONSEIL FEDERAL.

Article 18 - Assemblée générale ordinaire

18.1. Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par le CONSEIL D'ADMINISTRATION

Cependant, elle doit obligatoirement être convoquée tous les ans, au plus tard avant l'expiration d'un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice comptable, soit le 30 juin de chaque année au plus tard, pour statuer sur le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie, en cas de non convocation par le CONSEIL FEDERAL, par :

- Le commissaire aux comptes mais uniquement pour l'approbation des comptes annuels,
- ou un mandataire désigné par le président du tribunal du lieu du siège de la FNT à la demande du tiers au moins des membres adhérents, titulaires du droit de vote,
- ou sur demande du tiers (1/3) au moins des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18.2. Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se prononce généralement sur toutes les questions intéressant la FNT qui ne relèvent pas des attributions du CONSEIL D'ADMINISTRATION et n'emportent pas modification des statuts.

En outre, l'assemblée générale ordinaire :

- Entend les rapports du CONSEIL FEDERAL présenté par le président et celui du commissaire aux comptes; discute, redresse et approuve ou rejette ces comptes,

- Nomme et révoque le commissaire aux comptes et fixe le montant de sa rémunération,
- Et prend les décisions rentrant dans l'objet de la FNT et qui ne sont pas contraires à la législation régissant les associations, décisions pour lesquelles les pouvoirs conférés au CONSEIL D'ADMINISTRATION ne sont pas statutairement suffisants.

18.3. Quorum

Afin de délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de la FNT, titulaires du droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale doit être tenue dans les quinze (15) jours pour se prononcer sur le même ordre du jour et elle ne délibère valablement que si 25% au moins des membres adhérents titulaires du droit de vote sont présents ou représentés.

18.4. Majorité

Pour être valables, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire élective du président et du vice-président général

19.1. Election du président et du vice-président général

L'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice qui correspond à la dernière année du mandat du président procède :

- soit au renouvellement du mandat du président et du vice-président général en exercice dans la mesure où ils ne sont pas atteints par la limite de mandats conformément aux articles 21 et 22.1 ci-dessous, en conformité des statuts de la CGEM en ce qui concerne la durée des mandats.
- soit à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président général.

19.2. Décès, démission du président

En cas de décès ou de démission du président, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, réuni à l'initiative du Vice-président général est tenu de convoquer, dans les trois mois de la vacance du poste de président, une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement appelée à statuer sur l'élection du nouveau président et du vice-président général.

A défaut, la convocation peut être faite à la demande de :

- Des deux (2/3) des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION,
- Un cinquième (1/5) au moins des membres adhérents titulaires du droit de vote.

La cessation des fonctions du président emporte de plein droit cessation de celles du vice-président général. Cependant, celui-ci assurera les fonctions du président jusqu'à l'élection d'un nouveau président et vice-président général en expédiant les affaires courantes de la FNT.

L'assemblée générale ordinaire électorale élira un nouveau président et un nouveau vice-président général, pour la période restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

19.3. Révocation du président et du vice-président général

Les deux tiers (2/3) au moins des membres adhérents titulaire de droit de vote peuvent demander au CONSEIL D'ADMINISTRATION d'inscrire la révocation du président à l'ordre du jour de l'assemblée.

La révocation du président régulièrement votée par l'assemblée générale, emporte de plein droit cessation des fonctions du vice-président général.

Cependant, celui-ci assurera les fonctions du président jusqu'à l'élection des nouveaux président et vice-président général en expédiant les affaires courantes de la FNT. Cependant la durée des mandats du nouveau Président et du nouveau Vice Président Général ne peut excéder la durée de mandat du Président révoqué et de son vice président

En cas de révocation du président, le CONSEIL D'ADMINISTRATION est tenu de convoquer, dans les trois mois de la vacance du poste de président, une assemblée générale ordinaire électorale réunie extraordinairement appelée à statuer sur l'élection du nouveau président et du nouveau vice-président général, pour la période restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut, la convocation peut être faite à la demande de :

- Un tiers (1/3) des membres du Conseil Fédéral,
- Un cinquième (1/5) au moins des membres adhérents, titulaires du droit de vote.

19.4. Règles dérogatoires de quorum

Par dérogation aux dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, l'assemblée générale doit réunir, au moment du vote de l'élection ou de la révocation du président et du vice-président général, la moitié au moins des membres adhérents titulaires du droit de vote.

A défaut de ce quorum, il sera procédé à la convocation d'une deuxième assemblée et la décision sera valable si elle réunit le tiers des membres adhérents titulaires du droit de vote.

A défaut de ce quorum, il sera procédé à la convocation d'une troisième assemblée et la décision sera valable si elle réunit le cinquième des membres adhérents titulaires du droit de vote.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

20.1. Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours (15jours) par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'initiative de Président, pour statuer sur toute modification des statuts de la FNT.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège de la FNT en tout autre endroit en dehors de la ville,
- Décider la dissolution de la FNT ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.
- Modifier les statuts de la FNT.

Toutes modifications statutaires, décidées par l'assemblée générale extraordinaire, font obligatoirement l'objet d'une déclaration déposée régulièrement, conformément à l'article 5 du dahir réglementant le droit des associations.

20.2. Quorum

Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié des voix des membres adhérents de la FNT titulaire de droit de vote à jour de leurs cotisations

A défaut de réunir ce quorum, une deuxième réunion est convoquée dans les trente (30) jours, et l'assemblée délibérera si le tiers (1/3) des voix des membres adhérents de la FNT titulaire de droit de vote à jour de leurs cotisations.

A défaut de ce quorum, il sera procédé à la convocation d'une troisième assemblée et la décision sera valable si elle réunit le quart (1/4) des voix des membres adhérents titulaires du droit de vote à jour de leurs cotisations.

20.3. Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V - PRESIDENCE

Article 21- Le président :

Le président est élu par l'assemblée générale élective pour une durée de trois années renouvelable une seule fois.

Le président doit être le mandataire social de l'adhérent entreprise membre fédération ou association.

Le mandat du président prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

La Fonction de président est *intuitu personae*, tant qu'il demeure actif dans le secteur du Tourisme.

A ce titre, il occupe la fonction à titre personnel et ce nonobstant la personne morale membre dont il serait le représentant, et ceci tant qu'il demeure actif dans le secteur du Tourisme.

La fonction de président ne doit pas être cumulé avec d'autres fonctions, mandat ou direction d'organe de la FNT

Le président sortant est rééligible sans pouvoir toutefois cumuler plus de deux mandats successifs.

Ne peuvent postuler au poste de président que les candidats :

- De nationalité marocaine,
- Membre adhérent à une association, fédération ou représentants d'entreprises du secteur touristique adhérentes à une association ou fédération .

Les conditions, les modalités et les règles de candidatures et de vote pour l'élection du président sont fixées par le règlement intérieur.

21.1. Attributions du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la FNT, sous réserve des pouvoirs et des attributions que la loi ou les présents statuts attribuent au CONSEIL D'ADMINISTRATION aux assemblées générales.

A cet effet, le président bénéficie notamment des pouvoirs suivants sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif :

- Assurer sous sa responsabilité la Présidence et la direction générale de la FNT et la représenter dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire,
- Présider les réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION, et du bureau Exécutif et des assemblées générales et en diriger les débats, intervenir à sa discrétion dans toute commission permanente ou temporaire,
- Coordonner le bon exercice de leurs fonctions, des fédérations régionales du tourisme et des commissions permanentes,
- Contrôler le bon exercice de leurs fonctions par les responsables des bureaux de liaison de la FNT à l'étranger, le cas échéant,
- faire exécuter les décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION et des assemblées générales,
- Recruter le personnel qu'il estime approprié à la réalisation des objectifs de la FNT au titre de sa mandature, fixer sa rémunération et les conditions de son départ,
- Exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ou sur intervention,
- Faire ouvrir à la FNT dans toute banque, tout compte courant, compte de dépôt, faire également ouvrir tout compte de chèques postaux et y faire toutes opérations,

- Souscrire, endosser, accepter, s'acquitter de tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change,

21.2. Absence ou empêchement du président

21.2.1. Absence ou empêchement temporaire du président

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président, son intérim est assuré selon l'ordre ci-après :

- par le vice-président général, ou à défaut,
- par l'un des vice-présidents sur décision du CONSEIL FEDERAL et ce, exclusivement à l'effet de :
 - convoquer et présider les réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION ou le Bureau exécutif,
 - ou présider les réunions du Conseil d'Administration ou des assemblées générales et d'en diriger les débats.

L'absence ou l'empêchement temporaire du président et la durée de l'intérim sont fixées par le règlement intérieur.

21.2.2. Absence ou empêchement permanent du président

En cas d'absence ou d'empêchement permanent du président, comme notamment en cas d'invalidité, d'incompatibilité ou d'interdiction, le CONSEIL D'ADMINISTRATION doit constater la vacance du poste de président. La gestion de la FNT sera assurée par le vice-président général pendant le temps nécessaire à l'élection du nouveau président.

A défaut, la convocation peut être faite à la demande :

- du tiers (1/3) au moins des membres adhérents, titulaires du droit de vote.

Pendant cette période, l'intervention du vice-président général se limitera au règlement des affaires courantes de la FNT.

Article 22 - Le vice-président général

22.1. Election – attributions

Le candidat au poste de vice-président général est choisi par le candidat au poste de la présidence de la FNT.

L'élection du président emporte élection simultanée du vice-président général.

La durée de mandat du vice-président général ne peut excéder celle du mandat du président et prend fin à l'expiration du mandat de ce dernier, sous réserve des articles 19.2, 19.3 et 21.2.2.

La Fonction de vice-président général est intuitu personae nonobstant la personne morale dont il serait le représentant.

Ne peuvent être élus au poste de vice-président général que les candidats :

- de nationalité marocaine,
- membre adhérent à une association, fédération ou représentants d'entreprises du secteur touristique adhérente à une fédération ou association.

Le vice-président général, outre le pouvoir d'intérim ou de remplacement du président, ci-dessus cités, peut se voir confier des tâches ou des missions permanentes et/ou ponctuelles décidées soit par le CONSEIL D'ADMINISTRATION Exécutif sur proposition du président, soit par le président, chacun selon ses attributions respectives.

22.2. Absence ou empêchement du vice-président général

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du vice-président général, son intérim est assuré par l'un des vice-présidents désigné par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement permanent du vice-président général, comme notamment en cas de décès, de démission, d'invalidité, d'incompatibilité, d'interdiction ou de révocation ou de changement d'activité, le président en exercice doit proposer à la plus prochaine assemblée, la nomination du nouveau vice-président général. En attendant, l'intérim sera assuré par un vice-président désigné le président après avis du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TITRE VI - ADMINISTRATION

Article 23 – Conseil Fédéral

23.1. Composition :

Le Conseil d'Administration se compose d'un minimum de 39 membres y compris le Président et le Vice Président Général.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de la FNT se compose d'une part de membres dits de droit et d'autre part de membres cooptés conformément à l'article 23.3 afin de représenter aussi fidèlement que possible la communauté des professionnels impliqués dans le développement touristique du Royaume.

23.2. Membres de droit du Conseil Administration

Les présidents des fédérations sectorielles et leurs délégués conformément au règlement intérieur.

Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION dits de droit sont :

- 1. Les présidents des fédérations sectorielles,
- 2. Les présidents des fédérations régionales du tourisme,
- 3. Les présidents des commissions permanentes,
- 4. Le président de l'Observatoire National du Tourisme,
- 5. Un membre présenté par le Président de la CGEM
- 6. Membres d'honneur sans droit de vote.

23.3. Membres cooptés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition du président, le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut s'adjoindre, pour la durée qu'il fixe mais expirant au plus tard à l'échéance du mandat du président en fonction, quatre membres au plus dans la limite du quart (1/4) de ses membres dits de droit.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION délibère sur cette matière particulière à la majorité simple et en présence d'un partage égal de voix, celle du président sera prépondérante. Les modalités du vote sont déterminées par le règlement intérieur.

Ces membres cooptés sont choisis pour moitié parmi les représentants des adhérents de la FNT notamment impliqués dans le secteur du tourisme, et pour moitié parmi des personnalités extérieures, qui acceptent.

En cas de vacance d'un poste de membre de CONSEIL D'ADMINISTRATION autre que celui dit de droit, le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut, sur proposition du président, pourvoir à son remplacement pour la période restant à courir du mandat du prédécesseur.

23.4. Statut des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION dits de droit qui y siègent à raison de leur qualité, les membres cooptés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION exercent leur fonction à titre personnel.

Les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION autres que de droit sont révocables par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les fonctions de membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION ne donnent lieu à aucune rémunération. Néanmoins, le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés, sur décision préalable de sa part, par les membres du Bureau Exécutif dans l'intérêt de la FNT ou sur la base de budgets correspondant à des missions spécifiques.

Article 24 - Réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1. Assiduité

Chaque membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION s'oblige en acceptant son mandat à participer activement aux réunions de ce dernier. Il lui appartient d'apporter, de façon effective son concours personnel aux travaux du CONSEIL D'ADMINISTRATION et s'efforcer d'y faire preuve d'assiduité.

24.2. Convocation – ordre du jour - quorum – majorité - procès-verbaux

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est réuni par convocation du président au moins une fois par trimestre et aussi souvent que la bonne marche des affaires de la FNT l'exige.

En cas d'urgence, ou de d'indisponibilité du président ou après qu'il ait vainement été sollicité par la majorité des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION, la convocation peut aussi être faite par :

- le vice-président général,
- la moitié au moins des membres composant l'effectif du CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Les convocations aux réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont adressées à ses membres par tous moyens, et notamment par courrier électronique, à la dernière adresse connue des entreprises ou des groupements membres de la FNT dont ils sont les représentants et ce, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont présidées par le président de la FNT, à défaut par le vice-président général, à défaut par un vice-président désigné par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, en séance, à défaut par un des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION désigné en séance.

La présence ou la représentation du tiers (1/3) des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION est nécessaire pour la validité des délibérations, les membres d'honneur n'étant pas décomptés dans ce quorum.

Chaque membre actif du CONSEIL D'ADMINISTRATION dispose d'une voix.

Les absents excusés peuvent se faire représenter par un autre membre du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Toutefois, les présidents des fédérations sectorielles et des fédérations régionales du tourisme peuvent se faire représenter par leurs vice-présidents. Nul, ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Peuvent être invitées aux réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION sans droit de vote, toutes autres personnes membres ou non de la FNT et dont la présence est jugée nécessaire

Il est tenu une feuille de présence aux réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION émargée, à leur entrée en séance, par les membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION présents tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataire des membres représentés.

A cette feuille de présence doivent être annexés les pouvoirs des membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou par deux membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION au moins.

Article 25 - Pouvoirs du CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale, le CONSEIL FEDERAL, sous l'égide de son président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la FNT mais dans les seules limites de l'objet de celle-ci.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs, au président de la FNT, à l'exception des actes de disposition et de révocation des membres du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il bénéficie notamment des pouvoirs ci-après sans que cette énonciation puisse avoir un caractère limitatif :

- élaborer et concevoir la politique générale et la stratégie de la FNT qu'il juge aptes à réaliser ses objectifs, ainsi que les actions à mettre en oeuvre pour les atteindre
- arrêter, au 31 décembre de chaque année, les comptes de la FNT et préparer la situation qui sera présentée à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- arrêter pour chaque exercice les prévisions budgétaires de la FNT ainsi que l'échéancier des cotisations exigibles des membres de la FNT,
- établir tous les ans et soumettre à l'assemblée générale ordinaire annuelle :
 - o le rapport moral relatif aux activités et réalisations de la FNT
 - o ainsi que le rapport financier sur ses comptes pendant l'exercice écoulé, comprenant notamment l'actif, le passif et le compte de produits et charges au titre de l'année écoulée,
 - o le projet d'affectation de tout excédent ou déficit ainsi que tout projet d'affectation du fonds des réserves
- faire appel et mobiliser pour le compte de la FNT toutes ressources autres que celles fixées par l'article 13 ci-dessus,
- accepter les dons ou les subventions qui pourront lui être consentis,
- appeler les cotisations exigibles des membres et statuer conformément aux statuts et au règlement intérieur sur les suites d'un défaut de paiement des membres concernés,
- fixer les dotations budgétaires annuelles des fédérations régionales du tourisme et les conditions de leur emploi,
- sur proposition du président, nommer ou révoquer les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes prévues à l'article 30 ci-après,
- sur proposition du président, nommer et mettre fin aux fonctions de :
 - Secrétaire Général,
 - vices-présidents,
 - trésorier
 - trésorier adjoint.
- sur proposition du président, nommer et révoquer les représentants de la FNT dans les différentes institutions publiques, semi-publiques ou privées dans lesquelles la FNT est représentée,

- constater l'empêchement permanent du président,
- recevoir les demandes d'adhésion et statuer souverainement sur leur acceptation, leur ajournement ou leur rejet,
- transférer le siège de la FNT en tout autre endroit de la même ville
- proposer à l'assemblée générale extraordinaire tout projet de modification des statuts de la FNT,
- convoquer toutes assemblées générales et en arrêter l'ordre du jour,
- arrêter la date limite pour recevoir les candidatures à la présidence et vice-présidence de la FNT,
- convoquer les réunions du CONSEIL D'ADMINISTRATION et en arrêter l'ordre du jour,
- prononcer toute décision d'adhésion, de reclassement, de suspension ou de radiation des membres de la FNT,
- décider la création ou la dissolution de commissions permanentes et de fédérations régionales du tourisme, ainsi que de tout bureau de représentation de la FNT à l'étranger,
- statuer sur tout projet d'admission ou de retrait de la FNT dans toutes unions, fédérations ou associations ayant des buts similaires ou connexes,
- consentir, accepter et résilier tous baux et locations ;
- contracter et résilier toutes assurances,
- acheter, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles,
- hypothéquer tous immeubles de la FNT, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans paiement,
- contracter tous emprunts, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, sur les biens de la FNT, par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

Article 26 – Le Bureau exécutif

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION désignera en son sein un bureau Exécutif composé comme suit :

- Le Président élu de la FNT
- Vice Président Général,
- Cinq vices-présidents représentant les fédérations et associations nationales,
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint,
- Présidents de commissions,

26.1. Le Secrétaire Général

LE secrétaire général veille à la rédaction les procès verbaux des séances du Conseil et des assemblées générales.

Il tient la correspondance courante et conserve les archives et présentent à la signature du Président les correspondances officielles.

Il a pouvoir pour retirer toute pièce, document, objet, écrit, colis de la poste et en donner récépissé et peut donner délégation à cet effet à toute personne qu'il désignera.

26.2. Les vices-présidents

Les vice-présidents, outre leur pouvoir d'intérim ou de remplacement du président ou du vice-président général, peuvent se voir également confier des tâches ou des missions permanentes ou ponctuelles décidées soit par le CONSEIL FEDERAL soit par le Bureau Exécutif sur proposition du président, soit par le président, chacun selon ses attributions respectives.

26.3. Le trésorier

Le trésorier veille, sous la supervision et l'autorité du président, à la bonne gestion des ressources financières de la FNT et à la sauvegarde de son patrimoine.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer le recouvrement des ressources de la FNT et de régler ses dépenses dans les conditions prévues par le règlement intérieur,
- de s'assurer de la tenue régulière et conforme à la loi, aux présents statuts et au règlement intérieur, de la comptabilité de la FNT,
- de superviser et de contrôler la gestion des fonds de la FNT et la situation annuelle de ses comptes, qui sera présentée par le CONSEIL D'ADMINISTRATION Exécutif à l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- de superviser la préparation des prévisions budgétaires à soumettre au Bureau Exécutif et ensuite au CONSEIL D'ADMINISTRATION,
- de rédiger et de lire, devant l'assemblée générale, le rapport financier sur les comptes et les opérations de la FNT ainsi que de dresser l'état des membres au regard de leurs cotisations exigibles,
- de coordonner et de contrôler le bon exercice de leurs fonctions par les trésoriers des fédérations régionales du tourisme,
- de mettre à la disposition du commissaire aux comptes tout document et de lui transmettre toute information réclamée par ce dernier et en rapport avec la mission de contrôle qui lui est dévolue.

26.2. Le trésorier adjoint

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice des fonctions de ce dernier et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci.

27. Le médiateur

27.1. Nomination – attributions

Sur proposition du président, le CONSEIL D'ADMINISTRATION nomme parmi ses membres un médiateur chargé d'intervenir, toutes les fois où il est saisi, de différends et notamment dans les cas :

- de contestations entre des entreprises membres de la FNT ou des entreprises adhérentes de la FNT et non membres, relativement à leurs relations d'affaires,
- en cas de conflits sociaux en entreprise,

Les avis prononcés par le médiateur ne revêtent pas un caractère obligatoire et exécutoire.

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur intervient en tant qu'amiable compositeur et peut se faire assister par toute personne qu'il jugera nécessaire.

27.2. Saisine

La procédure de saisine du médiateur, ainsi que les règles de son intervention, sont fixées par le règlement intérieur de la FNT.

TITRE VII - STRUCTURES INTERNES

Article 28 – Fédérations Régionales du Tourisme.

Les **Fédérations Régionales du Tourisme** seront créées conformément à l'Article 56 de l'Accord d'application de l'Accord cadre 2001-2010 qui prévoit que ces Fédérations « seront constituées de toutes les associations représentatives des principaux métiers touristiques au niveau régional, selon la même nomenclature qu'au niveau national »

Les FRT seront organisées à l'image des Unions régionales de la CGEM (régies par l'article 29 des statuts de la CGEM).

Ainsi, la création ou la dissolution des fédérations régionales de tourisme relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration de la FNT sur proposition du président de la FNT après consultation de son Bureau exécutif.

La décision du Conseil d'Administration sera prise sur la base d'une majorité aux deux tiers (2/3) de ses membres.

La décision de création d'une fédération délimite son étendue géographique.

Ces fédérations régionales sont composées des membres des associations régionales du tourisme.

Les fédérations régionales sont dépourvues de la personnalité morale et demeure une simple émanation organisationnelle de la FNT. A ce titre, elle n'est pas assujettie au paiement de la cotisation et ne dispose pas de droit de vote dans l'assemblée générale.

Le but des fédérations régionales est essentiellement :

De permettre aux membres qui les composent de débattre les problèmes propres à la région dont elles relèvent et de proposer à la FNT les mesures appropriées,

D'assurer la représentation de l'ensemble des régions du royaume au sein de la FNT

Représenter auprès des autorités régionales et locales les intérêts du secteur
La liste des fédérations régionales, les critères de leur organisation, création et dissolution ainsi que les règles et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 29 - Commissions permanentes

Sur décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION sont instituées au sein de la FNT des commissions permanentes spécialisées qui sont chargées d'étudier les questions qui rentrent dans leurs attributions respectives ou qui leur sont soumises par le CONSEIL D'ADMINISTRATION , par le Bureau Exécutif ou par le président de la FNT.

Les commissions permanentes sont composées des représentants des membres de la FNT, membres actifs et membres d'honneur, qui s'y inscrivent et agissent à titre gratuit et bénévole.

Sur proposition du président, le CONSEIL FEDERAL nomme pour chaque commission un président et un vice-président choisis parmi les membres adhérents. Ils sont nommés pour une durée qui prend automatiquement fin à l'échéance du mandat du président.

Les commissions permanentes se réunissent au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent qu'elles sont sollicitées par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, par le président.

A ces réunions, le président de la commission permanente peut faire appel à toutes compétences externes à titre bénévole pour assister la commission dans ses travaux ou créer des groupes de travail spécialisés.

La création, la réorganisation, la fusion ou la dissolution d'une commission permanente est du seul ressort du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La liste des commissions permanentes créées au sein de la FNT ainsi que les règles et modalités de leur fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Article 30 Bureaux de liaison

La création ou la dissolution de bureaux de liaison de la FNT à l'étranger relèvent du pouvoir du CONSEIL D'ADMINISTRATION sur proposition du président de la FNT.

Le rôle du bureau de liaison consiste à assurer la représentation de la FNT auprès des opérateurs étrangers et des autorités d'accueil.

Article 31 - Direction Administrative

Le président nomme le directeur de la FNT après avis du CONSEIL D'ADMINISTRATION et peut le relever de ses fonctions dans les mêmes formes
Le directeur organise et supervise le fonctionnement de la FNT sous l'autorité du président de la FNT à qui il formule toutes recommandations susceptibles d'en améliorer l'efficacité.

Il recevra délégation le cas échéant du Président ;
Les fonctions du directeur ainsi que ses émoluments sont fixés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION, sur proposition du président.

Article 32 - Autres structures organisationnelles

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION peut créer, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la bonne marche de la FNT mais sur proposition du président, tous autres comités ou fonctions permanents ou temporaires.

Dans le cas de création de comités ou de fonctions permanents, leurs attributions et les règles de leur fonctionnement feront l'objet de dispositions additionnelles au règlement intérieur le cas échéant.

En cas de création de comités ou de fonctions temporaires pour un objet déterminé, leurs attributions sont fixées par la décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION portant leur création.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33 - Règlement intérieur

L'établissement ou la modification du règlement intérieur de la FNT est du ressort du CONSEIL D'ADMINISTRATION puis ratifié par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toute proposition d'amendement du règlement intérieur émane de la seule initiative du président ou lorsqu'il en est sollicité par :

- le tiers au moins des membres du Conseil Fédéral
- ou la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif.

Le règlement intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les statuts.

Le règlement intérieur régulièrement ratifié par l'assemblée générale ordinaire, est assimilé aux présents statuts et à même force probante et effet obligatoire vis à vis des membres de la FNT.

Toutefois, en cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts primeront sur celles du règlement intérieur.

Cependant, pour le besoin de fonctionnement de la FNT après l'assemblée constitutive le règlement provisoire joint servira de base jusqu' à l'adoption d'un nouveau règlement le cas échéant.

Article 34 - Dissolution de la FNT

La dissolution de la FNT pourra être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, sur convocation du président, ou de 2/3 des membres du bureau exécutif ou de 50% des membres adhérents dans un délai vingt-et-un jours(21jours)

Le quorum acquis, par cette assemblée est de 1/2 des membres adhérents, à jour de leurs cotisations.

Au cours de sa liquidation, la FNT sera gérée par le ou les liquidateurs dûment désignés par l'assemblée générale extraordinaire ayant prononcé sa dissolution et agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par ladite assemblée générale.

Article 35 – Différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'application des présents statuts, ou de partie de ceux-ci, non réglé à l'amiable par le recours à la médiation de la CGEM, qui pourrait surgir soit entre les membres adhérents et la FNT lors de sa vie sociale ou lors de sa liquidation, soit entre les membres adhérents de la FNT eux-mêmes au sujet de l'objet de la FNT, pourra être soumis à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions des articles 306 et suivants du code de procédure civile.

Les arbitres sont désignés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION sur proposition du président de la FNT ou à défaut par le président de la CGEM.

Les arbitres interviennent en tant qu'amiables compositeurs sans être tenus au respect des formalités prévues par le code de procédure civile.

La sentence est rendue en premier et dernier ressort.

Article 36 – Entrée en vigueur

Les présents statuts prendront effet à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire constitutive.

Article 37 – Formalités

Le président de la FNT accomplira les formalités prescrites par la loi et requises en pareille matière.

Il pourra à cet effet substituer tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

